

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 7, al. 2, lit. g, 28 et 51 de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001¹;

vu la loi sur les subventions, du 1^{er} février 1999²;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant les subventions sur l'énergie³, du 18 août 2004, est modifié comme suit:

Art. 2, al. 2 et al. 3 et 4 (nouveaux)

²Les installations et bâtiments de l'Etat et de la Confédération ne sont pas subventionnés.

³Les communes n'ont droit qu'aux subventions pour les installations de chauffage au bois automatique avec réseaux de chaleur à distance.

⁴Les subventions, pour des installations de chauffage automatique au bois, sans réseau de chaleur à distance, pour des installations solaires et pour des bâtiments MINERGIE, sont réservées aux personnes physiques, y compris les PPE, et aux coopératives d'habitation.

Art. 3, let. b) et c)

b) les installations de chaleur au bois automatique assurant la base des besoins en chaleur, sans réseaux de chaleur à distance, dans des bâtiments existants;

c) (*début de phrase inchangé*) ..., dans des bâtiments existants ;

Art. 2 L'annexe à l'arrêté concernant les subventions sur l'énergie⁴, du 18 août 2004, est abrogée et remplacée par la nouvelle annexe ci-jointe.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

¹ RSN 740.1

² RSN 601.8

³ RSN 740.100

⁴ RSN 740.100

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 novembre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER

